

Gouvernement du Québec

**Décret 181-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la nomination de neuf membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), modifié par le chapitre 89 des lois de 1999, prévoit que la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que deux de ces membres sont nommés après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires, un après consultation d'organismes représentatifs du monde du travail, deux après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs et trois de ces membres, qui doivent être des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, sont nommés après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente et que deux autres de ces membres sont nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux autres membres sont nommés respectivement parmi les membres d'un conseil d'administration d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et d'une régie régionale instituée par cette loi ou de l'établissement visé à sa partie IV.2;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux autres membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE mesdames Diane Jean et Laurette Robillard ont été nommées membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 626-98 du 6 mai 1998, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Hélène Choquette, Denise Bélanger et Suzette Arsenault ainsi que monsieur Jean-Marie D'Amour ont été nommés membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 626-98 du 6 mai 1998, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, modifié par l'article 45 du chapitre 89 des lois de 1999, prévoit l'ajout d'un poste de membre provenant du monde des affaires et de deux postes provenant des ordres professionnels du domaine de la santé et qu'il y a lieu de les pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Diane Jean, sous-ministre de l'Environnement, soit nommée de nouveau membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Laurette Robillard, représentant les consommateurs, soit nommée de nouveau membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires, monsieur Pierre La Haye, vice-président à la chaîne d'approvisionnement et à la qualité des Industries Paperboard International Inc.;

— après consultation d'organismes représentatifs du monde du travail, madame Marie-Andrée Comtois, conseillère au secteur santé à la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ), en remplacement de madame Hélène Choquette;

— parmi les membres d'un conseil d'administration d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, madame Michelle Doyon, coordonnatrice du Regroupement des CLSC de la région de Montréal, en remplacement de madame Denise Bélanger;

— après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs, monsieur Richard Lavigne, président du conseil d'administration de la Confédération de per-

sonnes handicapées du Québec (COPHAN), en remplacement de monsieur Jean-Marie D'Amour;

— après consultation d'organismes représentatifs des ordres professionnels du domaine de la santé, le docteur Richard Lemieux, directeur des services professionnels à l'Hôpital Laval de Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— parmi les membres d'un conseil d'administration d'une régie régionale instituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, monsieur Serge Forget, premier vice-président de la Conférence des régies régionales, en remplacement de madame Suzette Arsenaault;

— après consultation d'organismes représentatifs des ordres professionnels du domaine de la santé, monsieur Robert Goyer, professeur titulaire à la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35680

Gouvernement du Québec

### **Décret 182-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c.12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c.12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Daniel Chartrand soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Daniel Chartrand soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35681

Gouvernement du Québec

### **Décret 183-2001, 28 février 2001**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le capitaine Freddy Foley soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le capitaine Freddy Foley soit promu au grade d'inspecteur au traitement annuel de 78 837 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35682